

REPUBLIQUE FRANCAISE

Versailles, le 17/12/2010

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

56, Avenue de St Cloud

78011 Versailles

Téléphone : 01 39 20 54 27

Télécopie : 01.39.20.54.87

1002329-3

Greffe ouvert du lundi au jeudi de
9h à 16h30 et de 9h à 16h le vendredi

Maître MIALOT Camille
SELARL HELIANS
7 rue d'Argenteuil
75001 PARIS

Dossier n° : 1002329-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

LE GROUPEMENT DES USAGERS DE

L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE c/

COMMUNE DE SAINT CYR L'ECOLE

Vos réf. : GUAS /COMMUNE DE SAINT CYR

L'ECOLE - 1167

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du jugement du 16/12/2010 rendu par le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, **à peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- ce recours doit être présenté par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée)

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Pour le Greffier en chef,
L'Agent de Greffe,

Angélique LIORIA

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ca

N° 1002329

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GROUPEMENT DES USAGERS DE
L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Boukheloua
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

(3^{ème} chambre)

M. Sorin
Rapporteur public

Audience du 29 novembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2010, présentée pour LE GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE, dont le siège est 8 Aérodrôme de Saint-Cyr-l'Ecole à Saint-Cyr-l'Ecole (78210), par Mes Caillet et Mialot ; LE GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 20 janvier 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole a approuvé la modification du plan local d'urbanisme de la commune visant notamment à intégrer la zone d'aménagement concerté « Santos Dumont » ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

LE GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE soutient :

- que la commune n'a pas convoqué ses conseillers municipaux dans le délai de 5 jours francs précédant la séance et n'a pas non plus joint de note explicative de synthèse, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;

- que l'enquête publique est irrégulière ; que, contrairement aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'environnement, une observation ayant été consignée, le 3 novembre 2009, sur le registre d'enquête mentionnant la nécessité d'établir un rond-point pour la circulation très dense sur la route départementale 7 n'a pas été examinée par le commissaire enquêteur, qui ne l'a d'ailleurs pas mentionnée dans son rapport ; qu'il en est de même du courrier en date du

19 novembre 2009 qui mentionne l'importance des parcelles contenant les vestiges de l'ancien aqueduc ;

- que le rapport de présentation est insuffisant au regard des dispositions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, en ce qu'il ne prend pas en compte l'existence et les effets du plan d'exposition au bruit, alors que le projet envisagé est contigu à l'aéroport de Saint-Cyr-l'Ecole ; qu'en outre il ne matérialise pas les 2 pistes de l'aérodrome dans la continuité desquelles le projet se situe ;

- que le dossier soumis à enquête publique est irrégulier au regard, d'une part, des dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, dès lors que la commune ne justifie pas avoir notifié le projet de modification aux personnes publiques associées, ni joint au dossier d'enquête l'avis des personnes publiques associées ; que, d'autre part il ne comporte pas d'étude d'impact en violation de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- que la commune ne justifie pas avoir transmis l'étude d'impact à l'autorité de l'État compétente ;

- que dans la mesure où l'ouverture de la zone Santos Dumont à l'urbanisation nécessite un investissement routier largement supérieur à 1 900 000 euros, l'absence de procédure de concertation telle que prévue à l'article L. 300-2 et R. 300-2 du code de l'urbanisme est irrégulière ;

- que la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme ;

- que l'article AUa 10 relatif aux hauteurs des constructions méconnaît les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, compte tenu du caractère obscur de son contenu ; qu'il s'agit d'un élément essentiel du règlement de nature à entraîner l'annulation de l'ensemble du règlement du plan local d'urbanisme et, par suite, de la délibération attaquée ;

- que la délibération est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que le site concerné se situe dans le prolongement des pistes de l'aérodrome, de sorte que, dans l'hypothèse d'un incident technique ou d'une fausse manœuvre de pilotage en phase de décollage, il existe un risque sérieux qu'un avion se pose en urgence sur la zone située dans l'axe des pistes, ce qui s'est d'ailleurs produit en novembre 2009 ; qu'il est donc particulièrement dangereux de prévoir la réalisation de parkings ou de constructions dans cette zone ; qu'en outre, il est aberrant d'exposer les salariés et les visiteurs de la future zone commerciale au bruit fort engendré par les moteurs des avions ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 20 juillet 2010 fixant la clôture d'instruction au 15 septembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 septembre 2010, présenté pour la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, représentée par son maire en exercice, par Me Ghaye ; la commune de Saint-Cyr-l'Ecole conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE une somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Saint-Cyr-l'Ecole soutient :

- que la requête est irrecevable en ce que la modification statutaire du GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE ne lui donne pas intérêt pour agir contre une délibération décidant de la modification du plan local d'urbanisme ; qu'en outre, l'assemblée générale du groupement du 15 février 2010 n'habilite pas son président à agir en justice contre la modification du plan local d'urbanisme ; que le requérant ne justifie pas du respect de ses propres statuts lors de la tenue de l'assemblée générale du 4 février 2010 ;

- qu'il appartient à l'association requérante d'établir la violation de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ; qu'en tout état de cause les convocations étaient régulières et la note explicative de synthèse intégrait le rapport du commissaire enquêteur, une notice explicative ainsi que le rapport de présentation modifié ;

- que le commissaire enquêteur n'est pas tenu de répondre à chacune des observations qui lui est soumise ; que l'observation de M. Laureau est visée dans le rapport d'enquête ; que la lettre de M. Rose, qui ne concerne pas la modification du plan local d'urbanisme, est sans lien avec l'objet du litige ;

- que le rapport de présentation a été complété, à l'occasion de sa modification, par un document annexe ;

- que le projet de modification de plan local d'urbanisme a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques identifiées aux articles L. 123-13 et L. 121-4 du code de l'urbanisme ; que chacune des lettres adressées aux personnes publiques associées figurait en annexe du rapport du commissaire enquêteur ;

- que la modification du plan local d'urbanisme ne fait pas partie des travaux et projets d'aménagement soumis à l'étude d'impact ;

- que l'association requérante ne conteste pas qu'une procédure de concertation a été organisée ;

- que l'argumentation tirée de la méconnaissance de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme a été écartée par la cour administrative d'appel de Versailles dans un arrêt du 5 novembre 2007 ;

- que les règles de hauteur sont purement facultatives ; qu'elles sont fixées au regard des contraintes imposées par les servitudes relatives au trafic aérien ;

- que la présence de l'aérodrome ne saurait emporter un gel de toute constructibilité des emprises non bâties situées sur le territoire communal ; que le plan local d'urbanisme organise avec soin la compatibilité du développement de l'opération commerciale portée par la zone d'aménagement concerté Santos Dumont avec l'activité de l'aéroport ;

Vu l'ordonnance en date du 20 septembre 2010 fixant la clôture de l'instruction au 20 octobre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 octobre 2010, présenté pour LE GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

LE GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE soutient, en outre :

- que les décisions d'urbanisme visées par les statuts incluent la délibération attaquée ; qu'aucun quorum n'est exigé par ses statuts ; que les statuts ne fixent aucune exigence en ce qui concerne les modalités de convocation à l'assemblée ;

- que rien ne démontre que les courriers de convocation au conseil municipal ont été reçus par leurs destinataires 5 jours francs avant la date de celui-ci ; qu'il appartient à la commune de prouver la régularité de la convocation ;

- que le rapport de présentation n'explicite pas la nature des servitudes imposées par la présence de l'aérodrome ; que le rapport de présentation aurait dû présenter des éléments chiffrés ;

- que la délibération méconnaît le principe de précaution garanti par l'article 5 de la charte de l'environnement ;

- que la commune a commis une erreur de droit en procédant à une modification de son plan local d'urbanisme ; qu'en vertu de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, la procédure de modification ne peut pas être utilisée lorsqu'il est envisagé de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances ; que le rapport de présentation justifie une dérogation à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, de part et d'autre de la route départementale 7 alors que ces dispositions ont pour objet de protéger des nuisances de la route ;

Vu l'ordonnance en date du 19 octobre 2010 portant réouverture de l'instruction et fixant sa clôture au 9 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 octobre 2010, présenté pour la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 octobre 2010, présenté pour LE GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 novembre 2010 :

- le rapport de Mme Boukheloua, rapporteur ;
- les conclusions de M. Sorin, rapporteur public ;
- et les observations de Me Mialot pour le GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE et de Me Tzarowsky, substituant Me Ghaye, pour la commune de Saint-Cyr-l'Ecole ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 30 novembre 2010, présentée pour la commune de Saint-Cyr-l'Ecole ;

Considérant que par délibération en date du 29 juillet 2004, le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-l'École a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, comportant notamment la création d'une zone AUa destinée à accueillir la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Santos-Dumont » dans le prolongement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ; que, par délibération en date du 20 janvier 2010, il a approuvé la modification du plan local d'urbanisme apportant diverses adaptations au plan existant et ayant notamment pour objet d'intégrer dans le plan local d'urbanisme ladite ZAC en la traduisant au travers d'une orientation d'aménagement, par un règlement et un zonage spécifiques ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la commune de Saint-Cyr-l'École :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 des statuts du GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE dans sa version approuvée le 15 mai 2004, celui-ci a pour objet : « de s'opposer à toute décision d'aménagement ou d'urbanisme jugée incompatible avec cette activité » ; que, par suite, il justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération en date du 20 janvier 2010 portant approbation de la modification du plan local d'urbanisme ayant notamment pour objet d'intégrer la ZAC « Santos Dumont » dans le plan local d'urbanisme en la traduisant au travers d'une orientation d'aménagement, par un règlement et un zonage spécifiques ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que le président du GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE a été habilité, par l'assemblée générale du 4 février 2010, à agir en justice contre tout acte administratif ayant pour objet la réalisation de la ZAC « Santos Dumont » ; que si la commune de Saint-Cyr-l'Ecole soutient que cette désignation serait irrégulière, elle ne fait état d'aucune des dispositions des statuts du groupement qui auraient été méconnues lors de cette assemblée générale ; qu'elle n'est par suite pas fondée à soutenir que le président n'aurait pas qualité pour agir au nom dudit groupement ;

Considérant qu'il suit de là que les fins de non recevoir opposées par la commune de Saint-Cyr-l'École tenant au défaut d'intérêt à agir du groupement et de qualité pour agir de son président, doivent être écartées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 20 janvier 2010 :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme alors applicable : « *Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée : (...) b) Ne réduise pas (...) une protection édictée en raison des risques de nuisance (...).* » ; qu'aux termes de l'article L. 111-1-4 de ce code : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. (...) Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation, que la modification du plan local d'urbanisme est l'occasion d'instituer une dérogation à l'article L. 111-1-4 précité du code de l'urbanisme en modifiant l'article AUa 6 du règlement, le nouvel article déterminant un retrait minimum de 12 m par rapport à l'extérieur de la chaussée existante de la route départementale 7, lequel définira un nouvel alignement de cette route ;

Considérant que les dispositions législatives précitées qui excluent de manière générale en dehors des espaces déjà urbanisés l'implantation de toute construction dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation ont, même si elles répondent également à des préoccupations de sécurité et de qualité des paysages, pour objet et pour effet, d'instituer une protection contre les nuisances liées à la proximité des axes routiers ; que par suite, alors même qu'elle est accompagnée d'une étude d'entrée de ville dûment motivée visant à la justifier, la levée de cette règle dans la zone AUa par la modification litigieuse du plan local d'urbanisme faisant application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 111-1-4 constitue néanmoins au sens de l'article L. 123-13 la réduction d'une protection édictée en raison de risques de nuisances ; que si la commune soutient que les modifications des règles d'implantation fixées par l'article L. 111-1-4 se déduisaient d'une orientation spécifique du projet d'aménagement et de développement durable, il ne ressort en tout état de ce pas des pièces produites au dossier que cette orientation ait figuré dans le plan local d'urbanisme existant antérieurement à la modification en cause ; que la levée de ladite protection ne pouvait en conséquence s'insérer dans une procédure de modification ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la commune de Saint-Cyr-l'Ecole a commis une erreur de droit en engageant une procédure de modification de son plan local d'urbanisme doit être accueilli ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme : « (...) / *Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, ils peuvent : (...) 4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant (...)* » ; qu'aux termes de

l'article R. 123-9 du même code : « *Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes (...) 10° La hauteur maximale des constructions (...)* » ;

Considérant, qu'il ressort du rapport d'enquête publique que le projet de modification du plan local d'urbanisme a permis l'association de la direction générale de l'aviation civile et d'aéroports de Paris, qui ont sensibilisé l'autorité territoriale sur les problématiques de gênes des populations à l'égard du bruit aérien et du péril aviaire inhérent au secteur de la ZAC « Santos Dumont », secteur en friche nécessitant d'être aménagé, situé en partie sous le couloir d'atterrissage de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'Ecole ; que le commissaire enquêteur constate, dans son rapport d'enquête, que la hauteur des constructions ainsi que les contraintes de bruit ont été prises en considération dans le projet qui, notamment, ne comprend plus d'accueil hôtelier ; que, tant Aéroports de Paris que la direction générale de l'aviation civile se sont particulièrement intéressés au traitement en espace libre de toute contrainte des terrains concernés par un éventuel atterrissage d'urgence, d'autant que l'aérodrome dispense des formations de pilotage ; qu'il s'en est suivi qu'un secteur constructible du projet, classé AUa, destiné à accueillir des activités exclusivement commerciales, a été circonscrit au nord de la limite de la piste d'atterrissage ; qu'il résulte du nouvel article AUa 1, que sont interdites, dans la zone AUa, les constructions à usage d'habitation, les activités et locaux industrielles, les activités et locaux agricoles ou forestiers, les activités et locaux de stockage de véhicules et similaire, l'aménagement de terrains destinés aux habitations légères et de loisirs ; que les articles AUa 11 et AUa 13 relatifs à la hauteur des constructions et au traitement des espaces verts, tiennent compte des servitudes ADP, le site étant, en outre soumis aux servitudes d'usage à proximité des aérodromes, notamment au cône d'envol des avions, limitant la hauteur des bâtiments construits ; qu'enfin, la concertation pour l'aménagement du site, ouverte par délibération du 30 septembre 2003, a permis de mettre au point une charte tendant à la réduction du bruit des avions, sans que puisse être retenue une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le principe de l'aménagement de ce secteur ; que, par suite, compte tenu de ce qu'il n'est pas contesté que les servitudes de dégagement de la trajectoire des avions, confirmé par l'étude d'un géomètre, sont respectées, le moyen tiré de ce que la zone AUa de la ZAC « Santos Dumont », constituerait une erreur manifeste d'appréciation ne peut qu'être écarté ; que toutefois, la zone située dans le prolongement des pistes d'atterrissage et de décollage, classée AUa*, a vocation à accueillir les aires de stationnement de la zone commerciale qui, en vertu de l'article AUa 13 nouveau, pourront se situer en surface ; que dans la mesure où il est constant que l'aérodrome est un lieu de formation au pilotage dont l'activité se concentre le week-end, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté qu'un atterrissage d'urgence a été effectué sur le terrain couvert par la zone AUa* en 2009, la possibilité ouverte par l'article AUa 1 d'aménager des parkings en surface en zone AUa* est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article UAa 10 du plan local d'urbanisme tel qu'approuvé par la délibération attaquée : « *La hauteur des constructions autorisées devra respecter les hauteurs maxima des servitudes ADP liées à l'activité aéronautique, qui définissent un plafond de 121 NGF à 131 NGF selon la situation. Ces hauteurs maximales sont précisées sur le plan des servitudes publiques du PLU. Le terrain naturel présente un dénivelé est/ouest d'environ 8 m avec une cote moyenne en limite de l'aérodrome civil d'environ 111 NGF et une cote moyenne de 119 NGF en limite de la RD7. Le terrain d'assise des constructions devra se situer à une cote moyenne d'environ 115 NGF.* » ;

Considérant que si l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme laisse à l'autorité chargée de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme le soin d'apprécier l'opportunité de fixer des règles de hauteur, celle-ci lorsqu'elle décide d'en fixer, ne peut retenir des règles approximatives mais doit définir des règles déterminant avec précision la hauteur maximale des constructions ; qu'en

l'espèce, si les dispositions précitées de l'article UAa 10 renvoient pour les hauteurs à celles fixées par les servitudes ADP liées à l'activité aéronautique, elles imposent également une cote pour le terrain d'assise des constructions sans en fixer précisément le niveau puisqu'elles renvoient à une cote moyenne approximative « d'environ » 115 NGF ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'article UAa 10 du plan local d'urbanisme est illégal ;

Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme qu'aucun autre moyen énoncé par le GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE n'est susceptible, en l'état de l'instruction, de fonder également l'annulation de la délibération litigieuse ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les illégalités relevées ci-dessus sont de nature à affecter l'ensemble des dispositions de la modification du plan local d'urbanisme relatives à la zone d'aménagement concerté « Santos Dumont » ; qu'elles sont en revanche sans incidence sur les autres modifications apportées au plan local d'urbanisme par la délibération contestée qui ne font d'ailleurs l'objet d'aucune critique de la part des requérants ; que par suite, le GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE n'est fondé à demander l'annulation de la délibération en date du 20 janvier 2010, par laquelle le conseil municipal de Saint-Cyr-l'Ecole a approuvé la modification de son plan local d'urbanisme qu'en ce qui concerne l'ensemble des dispositions relatives à la zone d'aménagement concerté « Santos Dumont » qui sont divisibles des autres modifications apportées par la délibération contestée au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune de Saint-Cyr-l'Ecole au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole une somme de 1 500 € au titre des frais exposés par le GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération en date du 20 janvier 2010 par laquelle le conseil municipal de Saint-Cyr-l'Ecole a approuvé la modification de son plan local d'urbanisme est annulée en ce qui concerne l'ensemble des dispositions relatives à la zone d'aménagement concerté « Santos Dumont ».

Article 2: La commune de Saint-Cyr-l'Ecole versera au GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent jugement sera notifié au GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE et à la commune de Saint-Cyr-l'Ecole.

Délibéré après l'audience du 29 novembre 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Phémolant, président,
Mme Boukheloua, premier conseiller,
M. Brétéché, conseiller,

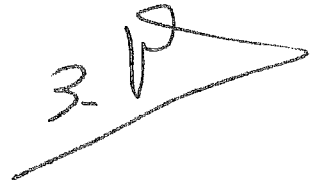
Lu en audience publique le 16 décembre 2010.

Le rapporteur,



N. BOUKHELOUA

Le président,



B. PHEMOLANT

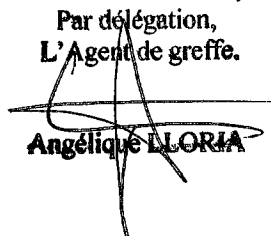
Le greffier,



C. AMIENS

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par délégation,
L'Agent de greffe.



Angélique LLORIA



[illegible]